



INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ – NOTICE À L'INTENTION DES AUTORITÉS

Versement d'une contribution de solidarité : conséquences en droit fiscal, en droit des poursuites, en droit de l'aide sociale et en droit des assurances sociales / Informations concernant les victimes sous curatelle

Généralités

La contribution de solidarité est versée aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placement extrafamiliaux antérieurs à 1981 qui en font la demande, en reconnaissance de l'injustice et de la souffrance subies. Dans la mesure où cela est encore possible aujourd'hui, cette contribution unique participe de la réparation des actes du passé.

La loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13) consacre le **principe** fondamental selon lequel le **versement de la contribution de solidarité ne peut entraîner de réduction des prestations que perçoivent les victimes en application du droit fiscal, du droit des poursuites, du droit de l'aide sociale ou du droit des assurances sociales** (art. 4, al. 6, LMCFA). Voici quelques indications à ce propos et concernant l'utilisation de la contribution de solidarité dans le cas des victimes sous curatelle.

Situation en droit fiscal

L'art. 4, al. 6, let. a, LMCFA *assimile* la contribution de solidarité aux *versements à titre de réparation du tort moral*¹, lesquels sont exonérés d'impôt. Elle ne peut *pas être prise en compte* dans le *calcul du revenu imposable*.

La contribution peut par contre être prise en compte à titre de fortune, pour autant qu'elle soit encore totalement ou partiellement disponible à la fin de l'année où elle a été versée. L'impôt sur la fortune ne devrait toutefois pas avoir de fortes incidences. D'une part, les cantons fixent des seuils de fortune en dessous desquels aucun impôt n'est dû : les victimes qui n'ont pas ou peu de fortune n'auront donc rien à payer. D'autre part, les victimes qui ont déjà de la fortune et qui s'acquittent de l'impôt n'auront pas beaucoup plus à payer suite à l'obtention de la contribution de solidarité.

Situation en droit des poursuites

En droit des poursuites, l'art. 4, al. 6, let. b, LMCFA *assimile* la contribution aux indemnités versées à titre de réparation morale². La contribution est donc *insaisissable* en cas de poursuites.

¹ Voir l'art. 24, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) et l'art. 7, al. 4, let. i, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14).

² Voir l'art. 92, al. 1, ch. 9, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1).

Le caractère insaisissable s'applique aux choses, par exemple aux biens meubles, aux économies ou aux titres constitués ou acquis grâce à la contribution de solidarité, pour autant que son destinataire puisse fournir à l'office des poursuites la preuve datée et chiffrée que ces choses ont bien pu être payées grâce à ladite contribution. Il est donc recommandé aux victimes d'ouvrir un compte spécial sur lequel la contribution sera versée et de conserver les justificatifs de tous les achats effectués grâce à elle.

Situation en droit de l'aide sociale

Conformément à l'art. 4, al. 6, let. c, LMCFA, la contribution versée à une victime ne peut être prise en compte dans le calcul des prestations d'aide sociale auxquelles elle a droit, qu'il s'agisse du calcul initial ou d'une remise à niveau. Le versement de la contribution ne peut donc pas entraîner de réduction de ces prestations.

Situation en droit des assurances sociales

L'art. 4, al. 6, let. c, LMCFA dispose de même que le versement d'une contribution de solidarité ne peut pas entraîner de réduction des prestations complémentaires³ ainsi que des prestations transitoires pour les chômeurs âgés⁴.

Victimes sous curatelle⁵

Le caractère hautement personnel de la contribution de solidarité présuppose qu'elle ne saurait être utilisée que pour les désirs et les besoins personnels des victimes. Elle peut p. ex. servir à réaliser un souhait auparavant non finançable (vacances, achat d'un objet longtemps désiré ou versement d'un don). Les victimes sous curatelle doivent elles aussi décider de manière aussi autonome que possible de l'utilisation de la contribution de solidarité.

Le curateur ne peut donc pas utiliser la contribution de solidarité pour financer l'entretien ordinaire de la personne sous curatelle, pour rembourser d'éventuelles dettes ou pour couvrir les frais de prise en charge par une autorité.

Par analogie avec les privilèges accordés en droit fiscal, en droit des poursuites, en droit de l'aide sociale et en droit des assurances sociales, la contribution de solidarité ne peut pas davantage être comptée dans la fortune en droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (notamment pour le calcul des émoluments et des frais de procédure, le droit à une assistance judiciaire, l'indemnisation pour l'exécution du mandat, etc.).

Renseignements :

En cas d'incertitudes ou de difficultés, veuillez vous adresser à l'unité MCFA de l'Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. : 058 462 42 84, sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch.

³ Voir la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC ; RS 831.30).

⁴ Voir la loi du 19 juin 2020 sur les prestations pour les chômeurs âgés (LPtra ; RS 837.2).

⁵ Voir également la lettre de l'Office fédéral de la justice et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA du 14 novembre 2017 aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et aux curateurs (disponible sous : www.kokes.ch > Documentation > Mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 – Contribution de solidarité).